

Règlement relatif aux taxes à la HES-SO

*Le Comité stratégique de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale
Le Comité stratégique de la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande*

Vu les articles 10 let. e, 35, 36 et 41 du Concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après le concordat), du 9 janvier 1997,

vu les articles 9 let. f, 37, 38 et 44 de la Convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (ci-après la convention), du 6 juillet 2001,

arrêtent :

But	<p>Article premier ¹Le présent règlement définit et fixe les taxes perçues auprès des candidat-e-s à l'admission dans les filières bachelor et master de la HES-SO et des étudiant-e-s immatriculé-e-s dans les filières bachelor et master de la HES-SO.</p> <p>²Il spécifie leurs montants et les modalités de leur perception.</p>
Terminologie	<p>Art. 2 La HES-SO connaît six types de taxes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la taxe d'inscription ;b) la taxe d'examen d'admission ;c) la taxe de validation d'acquis de l'expérience ;d) la taxe d'études (équivalant à la taxe de cours au sens du concordat et de la convention) ;e) les contributions aux frais d'études ;f) les taxes et autres contributions aux frais divers.
Perception	<p>Art. 3 Les taxes sont perçues par les hautes écoles, à l'exception de la taxe de validation des acquis de l'expérience.</p>
Taxe d'inscription	<p>Art. 4 ¹La taxe d'inscription est due pour toute nouvelle ouverture de dossier de candidature dans une filière de la HES-SO. Sont réservées les dispositions particulières éventuelles des hautes écoles conventionnées.</p> <p>²Le montant de la taxe est de CHF 150.-.</p> <p>³Ce montant n'est pas remboursable.</p> <p>⁴Le non-paiement de la taxe d'inscription entraîne la nullité de l'inscription du ou de la candidat-e.</p>

Taxe d'examen d'admission	<p>Art. 5 ¹Les hautes écoles peuvent percevoir une taxe pour l'organisation des examens d'admissions, au sens de l'article 6bis du règlement d'admission en Bachelor HES-SO.</p> <p>²Cette taxe est harmonisée par domaine et est publiée.</p>
Taxe de validation des acquis de l'expérience (VAE)	<p>Art. 6 ¹Une taxe de CHF 1000.- par dossier déposé est due en cas de demande d'admission dans la procédure VAE.</p> <p>²Ce montant reste acquis à la HES-SO.</p>
Taxe d'études	<p>Art. 7 ¹Le montant de la taxe d'études est de CHF 500.- par semestre. Cette taxe est due par toutes et tous les étudiant-e-s immatriculé-e-s à la HES-SO. Sont réservées les dispositions particulières de l'Ecole hôtelière de Lausanne concernant les étudiant-e-s étranger-ère-s au sens de l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées.</p> <p>²Elle peut être réduite à CHF 150.- par semestre dans les cas de congés semestriels. Le Comité directeur édicte des directives précisant ces cas.</p> <p>³Elle couvre les montants liés en particulier à :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la carte d'étudiant-e ;b) l'usage de la bibliothèque ;c) l'établissement d'un compte informatique ;d) les examens et les évaluations en cours d'études ;e) l'émission d'une attestation d'admission et d'une attestation d'exmatriculation ;f) l'établissement des bulletins de notes, d'un supplément au diplôme et du titre. <p>⁴La taxe d'études ne fait pas l'objet de remboursement.</p> <p>⁵Les étudiant-e-s en échange IN qui restent immatriculé-e-s dans leurs Hautes écoles d'origine sont exempté-e-s de la taxe d'études pour autant qu'il y ait réciprocité.</p>
Non-paiement	<p>Art. 8 ¹Le non-paiement de la taxe d'études entraîne l'exmatriculation.</p> <p>²Tout-e étudiant-e exmatriculé-e pour défaut de paiement de la taxe d'études est tenu-e de s'acquitter de sa dette en cas de nouvelle demande d'immatriculation.</p>
Formation organisée conjointement	<p>Art. 9 ¹Les montants des taxes d'études des formations organisées conjointement entre la HES-SO et une autre haute école peuvent être différents de ceux prévus dans le présent règlement.</p> <p>²Les Comités stratégiques en approuvent les montants.</p>
Contributions aux frais d'études	<p>Art. 10 ¹Les contributions aux frais d'études sont perçues pour certaines prestations.</p> <p>²Elles doivent être liées à des prestations identifiées, différentes de celles prévues à l'article 7 al. 3.</p> <p>³La présidence du Comité directeur publie une liste des contributions aux frais d'études.</p> <p>⁴Le Comité directeur veille à l'harmonisation des contributions aux frais d'études par filières en tenant compte des prestations offertes.</p>

Taxes et autres
contributions aux frais
divers

Art. 11 ¹L'attestation d'autorisation de porter le titre ou d'équivalence avec le titre de master est fixée à CHF 50.-.

²Les frais pour l'établissement des duplicata et d'attestations supplémentaires sont fixés par les hautes écoles. Ils sont plafonnés à CHF 50.-.

³Le plafond fixé à l'alinéa 2 s'applique aux frais liés à la certification conforme de documents officiels et à toute authentification de signature.

⁴Les auditrices et auditeurs sont soumis-e-s à des taxes décidées par les hautes écoles.

Entrée en vigueur

Art. 12 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2011.

²Il abroge :

- a) le protocole de décision n° 7-98, relatif au champ d'application de la finance de cours, du 29 septembre 1998 ;
- b) le protocole de décision S2 n° 2-2002, relatif à l'uniformisation de la taxe d'études, du 26 avril 2002 ;
- c) la fiche de décision n° 4/2/2008, relative à l'harmonisation de la taxe d'inscription dans la HES-SO, du 29 février 2008.

Le présent règlement a été adopté par les Comités stratégiques HES-SO et HES-S2, lors de leur séance du 26 mai 2011.